



109 Crit

M É M O I R E

COUR
IMPERIALE
DE RIOM.

POUR

1^{re}. CHAMBRE

Le sieur JEAN-JOSEPH COURBY-COGNORD,

appelant;

jugé confirmé par arrêt du 8 mai 1815.

CONTRE

le motif à la fin

Le sieur JEAN-JOSEPH JOUBERT, intimé.

Remémoré de l'intimé. Il y a pouvoir en Copie.

LE sieur Courby est obligé de défendre son honneur et sa liberté, contre un oncle, contre un parrain.

En considérant ces deux titres, il devoit s'attendre à trouver un protecteur dans le sieur Joubert :

Il n'a rencontré qu'un ennemi.

Le sieur Joubert prétend qu'on lui a laissé ignorer, dans divers contrats, des hypothèques conventionnelles ou judiciaires; et des hypothèques légales.

La réponse du sieur Courby est simple.

Parmi ces hypothèques, les unes étoient inscrites, et le sieur Courby, dans les contrats qu'il a consentis, n'a pas déclaré que ses biens étoient libres;

Les autres étoient connues du sieur Joubert.

Cela est prouvé par plusieurs actes : signataire du contrat de mariage de son neveu; acquéreur des contrats de rente qui formoient une partie de la dot mobilière de la dame Courby; averti de la vente des immeubles dotaux de sa nièce par alliance, le sieur Joubert n'ignoroit pas les hypothèques légales de celle-ci. Lui-même a indiqué les moyens de les faire disparaître, et en a dirigé l'exécution.

Cependant il crie au dol; il accuse son neveu de l'avoir trompé; il le poursuit devant les tribunaux comme stellionataire; il demande que la liberté lui soit ravie.

Pour repousser une agression injuste, le sieur Courby est dans la triste nécessité d'indiquer la source de ses malheurs, et de parler des dangereux secours qu'il reçut du sieur Joubert.

Les faits démontreront combien l'accusation fut irréflechie.

La discussion fera voir dans quelle erreur sont tombés les premiers juges.

Le sieur Courby, né de parens dont la fortune paroisoit considérable, avoit contracté un mariage avantageux.

Son contrat de mariage avec la demoiselle Cognord est du 18 brumaire an 7 (8 novembre 1798).

On y voit que la future épouse apportoit une riche

dôt en biens meubles et immeubles; elle s'y constitua le domaine de la Maison-Neuve, situé dans la commune de Celles, des meubles meublans, de l'argent et des contrats de rente : ces divers objets sont détaillés dans l'acte.

Le sieur Joubert, oncle du futur, et qui avoit été un des négociateurs du mariage, assista au contrat et le signa; et dès cet instant au moins il connut en quoi consistoient les biens que la dame Courby remettoit à son époux.

Le sieur Courby reçut lui-même de son père 30,000 f. en avancement d'hoirie.

Une carrière commencée sous de si brillans auspices sembloit promettre un avenir heureux.

Les circonstances en ont décidé autrement.

Le sieur Courby père se jeta dans des affaires ruineuses, et bientôt ses dettes s'accrurent dans une progression effrayante.

Il eut recours à son fils.

Celui-ci n'hésita pas à remplir un devoir; il aida son père, et de son argent, et de son crédit.

Ces secours retardèrent la ruine absolue du père, mais ils préparèrent celle du fils.

Dès 1806, le fils avoit payé ou emprunté pour le père plus de 80,000 francs; c'est ce que prouvent deux actes de vente passés entr'eux, l'un le 13 mars, l'autre le 7 août 1806, et destinés à acquitter les dettes du père envers le fils.

Par l'acte du 13 mars, le père vend au fils le bien de Bicon, situé près d'Artonne, à la charge de payer en son acquit une rente viagère de 3,600 francs, et en

outre, moyennant 70,000 francs qu'il reconnoît avoir reçus en différentes fois avant la vente.

Il déclare qu'une partie du prix a été employée à acquitter des effets sur place, souscrits par lui, et que l'autre partie recevra le même emploi; il s'engage même à faire exprimer cet emploi dans les quittances.

La vente n'indique aucune espèce d'hypothèque qui grevât le bien vendu.

L'acte du 7 août contient, 1^o. un traité sur une contestation qui s'élevoit entre le père et le fils, touchant la première vente; 2^o. une seconde vente d'une maison, d'un jardin et d'un pré.

La contestation avoit pour cause la rente viagère de 3,600 francs, qui s'étoit éteinte dans les vingt jours qui avoient suivi le 13 mars.

Le vendeur et l'acquéreur prétendoient chacun devoir profiter du bénéfice de l'extinction de la rente; ils transigèrent moyennant 17,500 francs, que le fils s'obligea de payer à des créanciers du père, indiqués dans l'acte.

La seconde vente eut pour prix une somme de 23,000 f., sur laquelle le fils se retint 12,000 fr., qui furent reconnus avoir été payés par lui, à des créanciers du père, outre les 70,000 fr., prix de la vente de Bicon.

Les 11,000 francs qui restoient dûs, furent stipulés payables à des créanciers désignés.

Ainsi, au mois d'août de l'année 1806, le fils avoit payé ou s'étoit chargé de payer pour le père différentes sommes qui, réunies, formoient un total de 110,500 fr.

Tout est acquitté depuis long-temps.

On conçoit que le sieur Courby n'a pu trouver dans ses propres ressources le moyen de fournir à une somme aussi considérable.

Il a dû avoir recours à des emprunts.

Tous ceux qui savent combien la voie des emprunts a été désastreuse à cette époque, combien elle l'est encore aujourd'hui, doivent prévoir quel sort menaçait le sieur Courby fils.

Les emprunts étoient faits à un taux excessif.

Le sieur Joubert a été un des prêteurs, et son taux ne fut pas plus modéré que celui des autres : c'étoit, disoit-il, celui de la place.

Souvent aussi il fut caution; jamais son cautionnement n'a été gratuit (1).

Le 16 novembre 1806, le sieur Courby souscrivit, au profit du sieur Joubert, une lettre de change de 10,000 f. payable à la fin de mai 1810.

L'intérêt étoit confondu avec le principal; et nous verrons bientôt que le sieur Joubert trouva le secret, avant l'échéance, d'exiger un supplément d'intérêt.

Quelque temps avant cette époque, le sieur Joubert s'étoit fait céder par son neveu les rentes dotales de la dame Cognord, épouse de celui-ci, ces mêmes rentes portées par le contrat de mariage de l'an 7. Les actes de ratification passés en faveur du sieur Cognord père, ne laissoient aucun doute sur leur origine.

Le sieur Joubert perçoit encore ces rentes.

(1) Le premier cautionnement que le sieur Joubert fournit à son neveu, fut pour une somme de 10,000 fr. : ce service lui fut payé 1,200 fr.

En 1807, il demanda à son neveu, et arracha à sa foiblesse ou à la nécessité, une indemnité pour les cautionnemens qu'il lui avoit fournis ou qu'il devoit lui fournir.

Cette indemnité fut l'abandon du jardin et du pré que le sieur Courby avoit achetés de son père, au mois d'août précédent.

L'abandon fut fait par acte du 11 avril 1807, sous la forme d'une vente, dont le prix fictif fut porté à 8,000 livres tournois, que le sieur Courby reconnut avoir reçues *avant ces présentes*, est-il dit.

Il ne reçut rien, il n'a jamais rien reçu pour cela.

L'acte contient promesse de garantir, fournir et faire valoir de tous troubles, évictions, dettes et hypothèques, clause d'usage; et il se termine par une clause hypothécaire ainsi conçue :

« Pour l'entière exécution des présentes, les parties,
 « chacune en ce qui les concerne, ont obligé leurs biens
 « présens et à venir, et spécialement ledit sieur Courby
 « un ténement de terre de la contenance d'entour cinq
 « cent quarante-huit ares, ou douze septerées mesure
 « locale, appelé le champ de la Rousse, faisant partie
 « du domaine de Bicon, situé dans la commune d'Ar-
 « tonne, arrondissement de Riom, tel qu'il se limite et
 « comporte, les parties n'ayant pu en donner les confins. »

Cet acte est un de ceux qui sert de prétexte à l'action en stellionat, et qui fait dire au sieur Joubert qu'on l'a trompé, en ne lui indiquant pas les hypothèques inscrites et les hypothèques légales qui grevoient tant l'objet vendu que l'objet hypothéqué.

Les hypothèques inscrites : la loi n'en prescrivait pas

la déclaration , et le sieur Joubert pouvoit facilement les connoître.

Les hypothèques légales : il les connoissoit si bien qu'il les fit purger, en déposant une expédition de la vente au greffe, en notifiant l'acte de dépôt à la dame Courby et au procureur impérial, en un mot, en employant les formalités voulues par la loi.

On rapporte l'exploit de notification.

Le second acte qu'invoque le sieur Joubert, est du 8 juillet 1808.

Les circonstances qui ont précédé ou accompagné cet acte sont utiles à connoître.

Le sieur Courby étoit débiteur envers le sieur Destradat du reste du prix de l'acquisition d'un bien situé à Sarliève, acquisition qu'il avoit faite dans un temps prospère, en messidor an 10 et en nivôse an 11.

Le sieur Courby étoit, d'un autre côté, créancier d'une somme de 26,000 livres tournois, reste du prix de diverses ventes des biens de son épouse, qu'il avoit aliénés à cause de leur éloignement.

Pour payer le sieur Destradat, le sieur Courby se procura de l'argent chez le sieur Dumay, banquier à Clermont, qui paya au sieur Destradat ce que celui-ci exigeoit (1), et à qui le sieur Courby céda, pour s'acquitter, les 26,000 francs qui lui étoient dûs par les acquéreurs des biens de sa femme.

(1) Ce que reçut en cet instant le sieur Destradat, n'étoit pas la totalité de sa créance ; mais le reste lui fut payé le 13 du même mois, par le sieur Courby. Celui-ci rapporte la quittance finale et authentique.

526 (22)

La cession fut faite devant un notaire de Clermont, par le sieur Courby et par le sieur Joubert, conjointement et solidairement.

L'acte énonce que les biens vendus composent *le domaine de Maison-Neuve, sis commune de Celles*; c'est-à-dire, ce domaine que la dame Courby s'étoit constitué sous la même désignation dans son contrat de mariage, auquel avoit assisté le sieur Joubert.

Le sieur Destradat subroge le sieur Dumay à son privilège de vendeur, et l'autorise à subroger lui-même à ce privilège les tiers indiqués de qui il recevra les 26,000 f.

Enfin, les deux cédans donnent pour hypothèque, savoir : le sieur Joubert, son bien de Vinzelles, et le sieur Courby, son bien de Bicon.

L'un et l'autre gardèrent le silence sur les hypothèques légales qui grevoient ces deux biens.

Ce silence est aujourd'hui un sujet de reproche de la part du sieur Joubert, qui ne veut pas s'apercevoir que s'il y eût alors un oubli plutôt qu'une faute, il y participa en ne déclarant pas lui-même les hypothèques légales que sa propre épouse avoit sur son bien de Vinzelles.

Au reste, le sieur Joubert, qui se plaint seul de ce silence, ne fut pas trompé par cet oubli commun; car il savoit, comme nous l'avons déjà remarqué, que la dame Courby avoit des hypothèques légales; l'acte de cession même lui en renouveloit le souvenir, en lui indiquant quels étoient les objets vendus.

On doit reconnoître que le S^r. Joubert n'avoit paru à cet acte que pour prêter au S^r. Courby son cautionnement.

Mais il ne s'y étoit décidé qu'à des conditions fort onéreuses au sieur Courby.

Quatre jours auparavant, et devant un notaire de Lezoux, il avoit exigé que son neveu lui abandonnât cinq années du prix de la ferme du bien de Bicon, prix de ferme qui étoit annuellement de 6,250 fr.

Le transport énonce pour prix une somme de 27,000 f. payée comptant.

Dans la réalité, le sieur Joubert ne paya que 15,000 f. en effets de commerce (1), et souscrivit des cautionnemens sur cinq autres effets s'élevant à 10,000 francs, à un an d'échéance, et datés des 12 et 15 juillet 1808.

Le sieur Joubert a dans la suite exigé qu'on lui fit compte de ces effets, ainsi qu'on le remarquera bientôt.

Les spéculations du sieur Joubert sur les embarras qu'éprouvoit le sieur Courby, se remarquent encore dans une opération peu importante, sans doute, mais très-caractéristique, qu'il se permit en avril 1809.

Son neveu lui avoit souscrit, le 16 novembre 1806, un effet de 10,000 francs, payable à la fin de mai 1810.

Le sieur Joubert fait protester cet effet faute d'acceptation, le 10 avril 1809.

Il donne sa procuration pour poursuivre par toutes les voies de droit; et le neveu, pour éviter les poursuites, est obligé de consentir une obligation payable à la même époque, mais augmentée d'un supplément d'intérêt porté par un billet particulier.

On rapporte le protêt et la procuration; ils furent

(1) Un de ces effets étoit dû par le sieur Mailli, propriétaire à Ris. Son échéance étoit au mois de décembre suivant. Le sieur Courby le négocia chez le sieur Dumay, banquier.

remis au sieur Courby , lorsqu'il fit l'obligation qui est elle-même rappelée dans une contre-lettre dont il va être parlé.

Le dernier acte sur lequel se fonde le sieur Joubert, dans son action en stellionat, est du 9 juillet 1809.

Par cet acte, le sieur Courby vendit au sieur Joubert, 1°. le corps de bien situé à Sarliève, tel qu'il l'avoit acquis du sieur Destradat, à l'exception des parties qu'il avoit précédemment vendues au sieur Dumay.

2°. Différens héritages provenant d'autres acquisitions particulières, qu'il avoit réunis au bien principal.

Les récoltes pendantes et le prix de ferme de l'année courante, furent compris dans l'aliénation.

La vente fut faite moyennant 74,074 f.; savoir, 4,074 f. pour les récoltes et le prix de ferme, et le surplus pour les immeubles.

L'acquéreur est chargé de supporter diverses inscriptions conservatoires, prises sur les biens ci-dessus vendus, est-il dit, par les nommés *Cornet d'Auzol, le sieur de Lachenal, et autres*, AYANT POUR OBJET LA GARANTIE DES VENTES CONSENTIES PAR LE SIEUR COURBY, DES BIENS DE LA DAME COGNORD, SON ÉPOUSE.

On énonce aussi quelques autres inscriptions conservatoires que l'acquéreur doit souffrir.

On ne dit pas d'ailleurs que le bien vendu n'étoit grevé d'aucune autre hypothèque.

Il en existoit réellement d'autres alors. Le sieur Joubert les connut; l'état lui en fut même remis par le sieur Courby; et le sieur Joubert eut la précaution de les vérifier au bureau de Clermont, ce qui étoit facile :

on étoit sur les lieux ; chez le sieur Boutal, notaire à Clermont.

A la fin de l'acte se trouve cette clause : « Le vendeur
« a hypothéqué spécialement, pour la garantie
« de la présente vente, son bien et domaine appelé
« Bicon, situé à..... lequel bien est déjà grevé de
« différentes hypothèques, dont l'acquéreur déclare
« avoir connoissance. »

Tel est l'acte que l'on présente encore comme renfermant un stellionat.

La vente portoit quittance, quoique le prix n'en eût pas été payé. L'emploi de ce prix fut fixé le même jour par une contre-lettre. (1)

(1) Voici cette contre-lettre :

Nous soussignés, Jean-Joseph Joubert, propriétaire, habitant au lieu du Brassat, commune de Vinzelles, et Joseph Courby-Cognord, propriétaire, habitant de la commune de Clermont, reconnaissons que la vente consentie ce jourd'hui, par moi Courby, à moi Joubert, devant Boutal..... notaire, du bien de Sarliève et dépendances, moyennant la somme de soixante-quinze mille francs, dont l'acte porte quittance, a été faite à la charge par moi Joubert, de payer en l'acquit de moi Courby, 1°. la somme de dix mille livres, montant de cinq lettres de change souscrites par moi Courby, au profit de moi Joubert, et négociées par moi Courby, au profit de différens individus, par l'entremise de Grangeon fils, lesdites lettres de change échéant le 15 juillet présent mois; 2°. la somme de 2,337 liv. 12 s., due au sieur Souanen, en vertu de jugement rendu au tribunal de commerce de Thiers, le 18 avril dernier, et tant pour principal qu'intérêts et frais;

3°. La somme de 2,325 francs, montant d'une lettre de change

De la lecture de cette contre-lettre naissent plusieurs remarques.

1°. On s'aperçoit que les hypothèques inscrites sur le bien de Sarliève étoient certainement connues du sieur Joubert; car celui-ci a la précaution de stipuler qu'il conservera les titres des créances qu'il est chargé

de 2,000 francs, due au sieur Duffour, par moi Courby, sous le cautionnement de moi Joubert;

4°. 10,564 francs dûs par moi Courby, à la dame Forget-Lagrange, tant pour principal qu'intérêts et frais faits jusqu'à ce jour;

5°. La somme de 10,216 francs, due par moi Courby, au sieur Claude Albert, de Riom, aussi pour principal, intérêts et frais, jusqu'à ce jour; desquelles sommes, moi Joubert, promets et m'engage à faire tenir quitte ledit Courby, et le garantir et indemniser de toutes demandes;

6°. A la charge aussi par moi Joubert, de tenir quitte ledit Courby de la somme de 10,483 francs, montant du principal d'une obligation de 10,000 francs, reçue Etournau, notaire, consentie à mon profit par ledit Courby, échéant au mois de mai de l'année prochaine, et le surplus pour frais ou différentes autres avances faites par moi audit Courby;

7°. Enfin, à la charge par moi Joubert, de me départir, comme je me départs par ces présentes, en faveur dudit Courby, de la cession qu'il m'a consentie devant Belligant, notaire à Lezoux, le 9 juillet 1808, de la somme de 31,250 francs, à prendre sur le fermage du bien de Bicon; laquelle cession, au moyen des présentes, demeurera dès ce jour comme non avenue, ainsi que la notification d'icelle faite à ma requête, au sieur Jouandon, fermier, autorisant ledit Courby à percevoir le prix dudit bail à ferme, tout ainsi et de même qu'il avisera; à l'effet de quoi je lui en passerai à toute réquisition, acte de département, par-

de payer, jusqu'à l'entière mainlevée de toutes les inscriptions sur le bien vendu.

2°. On y voit énoncé à l'art. 6 l'obligation de 10,000 f. qui étoit le remplacement de la lettre de change du 15 novembre 1806, et pour laquelle on retient 10,483 f.,

devant notaire, ou lui fournirai procuration pour la percevoir et toucher le prix chaque année sous mon nom, si bon lui semble, le tout à ses frais.

Les titres desquelles créances, à l'exception néanmoins de l'obligation consentie à mon profit, et l'acte de cession du prix de la ferme de Bicon, resteront en mes mains jusqu'à l'entière mainlevée de toutes les inscriptions sur le bien vendu, à la charge de rapporter les quittances desdits créanciers, dans les deux années à compter de ce jour.

En outre des sommes ci-dessus déléguées audit sieur Joubert, ou quittancées par lui, moi Courby reconnois aussi avoir reçu du sieur Joubert, un billet de la somme de 3,300 francs, payable dans dix-huit mois, à compter de ce jour, sans intérêts, au sieur Duffour-Riberolle, en acquit de moi Courby, et en diminution de la créance à lui due en vertu des titres du 22 frimaire an 14, inscrite au bureau de Riom, le 30 frimaire an 14; le surplus de laquelle créance restera à la charge de moi Courby.

J'ai aussi reçu en addition du prix principal de ladite vente, la somme de 1,800 francs pour épingles, dont quitte.

Les présentes faites entre nous, par forme de règlement définitif, et sans qu'elles puissent donner lieu à aucuns nouveaux comptes, reprises de part ni d'autre,

Car ainsi fait double entre nous et sous nos signatures, le 9 juillet 1809.

Bon pour ce que dessus. Signé Joubert-Darrot.

Bon pour ce que dessus. Signé Courby-Cognord.

10'000
 2 227 — 12
 2 728
 10 862
 10 216
 10 285
 28 800
 2 300
 1 800
 —————
 76 828

en y comprenant de prétendus frais ou avances; les 483 francs se composent des frais du notaire et d'un supplément d'intérêt.

3°. On y retrouve à l'art. 1^{er}. les 10,000 francs de lettres de change cautionnées par le sieur Joubert en juillet 1808, payables en juillet 1809, et dont le cautionnement avoit été en partie le prix du transport des termes à écheoir de la ferme de Bicon.

4°. Il y est parlé à l'art. 9 de ce transport; le sieur Joubert s'en départ.

Le sieur Courby doit à la vérité de déclarer que le sieur Joubert réduisit pour cet objet sa créance apparente à la somme de 25,500 francs ou environ.

Il lui restoit encore un bénéfice énorme.

Cette vente du bien de Sarliève, et l'emploi du prix indiqué dans la contre-lettre, payoit tout ce qui étoit dû au sieur Joubert, et délivroit le sieur Courby du plus dangereux de ses créanciers.

Les autres créances inscrites sur le bien Sarliève, ou étoient déjà acquittées, ou étoient sur le point de l'être.

Aujourd'hui les dettes personnelles au sieur Courby fils, et pour lesquelles des inscriptions avoient été prises sur ses différens biens, sont pour la plupart acquittées; il a en son pouvoir les titres des créanciers.

Ainsi, au mois de juillet 1809, et au moyen de la cession qu'il avoit faite en 1808 au sieur Dumay; sur les acquéreurs des biens de son épouse, le sieur Courby devoit se croire sur le point d'être libéré de la plus grande partie de ses dettes hypothécaires. Il devoit, il

est vrai, des sommes considérables à la dame Cognord, son épouse; mais il lui restoit pour le payement de celle-ci le bien de Bicon.

Le sieur Joubert n'ignoroit pas la situation des affaires du sieur Courby; il connoissoit toute l'étendue des créances de l'épouse; aussi, à l'instant même où il acquéroit le bien de Sarliève, il demanda et il fut convenu devant le sieur Boutal, notaire, et devant Me. Simonnet et Me. Bayle, avoués des parties, que le sieur Courby céderoit à son épouse le bien de Bicon, pour s'acquitter de tout ce qu'il lui devoit, et pour faire par là disparoître les hypothèques légales.

Cette convention arrêtée ne put cependant pas recevoir son exécution sur-le-champ, parce que le sieur Courby n'avoit pas les fonds nécessaires à l'enregistrement d'un acte très-coûteux.

Pour se les procurer, il prit bientôt après, avec le sieur Joubert, des arrangemens au moyen desquels l'avoué qu'avoit à Riom le sieur Joubert, souscrivit pour celui-ci, le 5 novembre 1809, un bon de 2,720 francs, à valoir, est-il dit, *sur le montant de l'enregistrement de la vente de Bicon, à consentir par le sieur Courby, à la dame Cognord, son épouse.*

Le sieur Courby, à qui le mandat fut remis, le porta au sieur Boutal, notaire, qui fit l'acte de vente ou d'échange, le 8 novembre, qui le soumit à l'enregistrement le 18, et qui reçut le 23 novembre 2,516 livres 13 sous à compte.

L'avoué, signataire du mandat, refusa de payer le surplus, *comme étant un objet d'erreur entre le sieur*

*Mandat affiché
par le sieur Joubert
le 5 novembre 1809
des arg. de mariage*

et déposé le 26

Joubert , pour lequel il l'avoit fait , et le sieur Courby.

On rapporte le mandat , et la quittance à compte et motivée , signée Boutal , et écrite derrière le billet (1).

Comment , d'après un pareil acte de vente , auquel le sieur Joubert a si évidemment participé , et qu'il a même exigé , concevoir qu'il ait pu faire plaider , quelques années après , qu'on lui avoit caché les hypothèques légales de la dame Courby ?

Mais cet acte avoit besoin de l'homologation de la justice ; il n'a été homologué que le 22 mai 1812 ; et , avant ce jour , de nouveaux malheurs sont venus frapper le sieur Courby.

(1) Ce mandat est écrit de la main de M^e. Simonnet. La quittance , et l'observation qui la suit , sont écrites de la main de M^e. Boutal.

Voici la copie de l'un et l'autre :

« Bon pour la somme de deux mille x vingt livres ; que je
 « payerai en l'étude et à M^e. Boutal , notaire à Clermont , à
 « sa réquisition , et à valoir sur le montant de l'enregistrement
 « de la vente de Bicon , à consentir par M. Courby à la dame
 « Cognord , son épouse.

« Riom , le cinq novembre mil huit cent neuf. x sept cent.
 « J'ai dit deux mille sept cent vingt liv. Signé Simonnet. »

« Reçu de M. Simonnet deux mille cinq cent seize livres
 « treize sous , à compte du billet d'autre part.

« Ce 23 novembre 1809. Signé Boutal.

« M. Simonnet n'ayant pas voulu acquitter le surplus du
 « mandat , comme étant un objet d'erreur entre le sieur Joubert
 « pour lequel il l'avoit fait , et le sieur Courby qui m'a remis
 « ce mandat pour l'enregistrement de sa vente.

« Cette erreur provient d'une négociation d'effet. »

D'un

D'un côté, les acquéreurs des biens de la dame Courby résistèrent au commandement de payer que leur fit faire le sieur Dumay, cédataire du prix; ils formèrent opposition à ce commandement, sur le motif qu'ils étoient en danger d'éviction, parce que les biens vendus étoient dotaux; et ils furent autorisés, par un jugement, à suspendre leurs payemens.

Leur opposition avoit été dénoncée au sieur Joubert, le 11 août 1808; le jugement lui fut notifié à la requête du sieur Dumay, le 11 juin 1809, avant même qu'il achetât le bien de Sarliève.

Depuis, le sieur Dumay l'a poursuivi, comme caution solidaire, en restitution du prix de la cession du 18 juillet 1808, et il l'a fait exproprier de ce même bien de Sarliève, qui, par adjudication définitive, du 13 décembre 1811, a été vendu 56,100 francs.

Il est bon de remarquer que dans les immeubles saisis et vendus, ne sont compris que ceux qui provenoient du sieur Destradat, et non ceux que le sieur Courby, par des acquisitions particulières, avoit réunis au bien de Sarliève.

Le sieur Joubert est encore en possession de ces héritages particuliers.

D'un autre côté, les affaires du sieur Courby père avoient empiré; son épouse fit prononcer la séparation de biens; elle évinça des acquéreurs de ses biens dotaux vendus par le mari, et ceux-ci exercèrent leur recours sur le prix du jardin et du pré que le sieur Courby fils avoit acquis de son père, qu'il avoit vendu lui-même au sieur Joubert; et que celui-ci avoit revendu, le 4

octobre 1811, au nommé Eloi Gaudicier, moyennant la somme de 6,913 francs 60 centimes.

Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix de cette dernière vente; des créanciers du père seuls y produisirent leurs titres, et y furent colloqués : c'étoient des acquéreurs des biens de la mère.

Enfin, dans le même temps, la dame Courby-Cognord fut elle-même troublée dans la propriété de Bicon, par des créanciers du père; c'est-à-dire, par des acquéreurs des biens d'une dame Rollat, épouse du sieur Courby jeune; acquéreurs qui avoient acheté sous la garantie solidaire du sieur Courby père, et qui étoient aussi menacés d'éviction.

La dame Courby-Cognord dénonça au sieur Joubert, comme possesseur alors de Sarliève, les poursuites dirigées contr'elle.

Cette dénonciation n'a cependant pas eu de suites, les tiers acquéreurs s'étant désistés de leur action contre la dame Courby.

Telles furent les funestes circonstances qui vinrent tout à coup accabler le sieur Courby, et qui, en excitant dans le sieur Joubert une colère aveugle (1) contre son neveu, ont préparé l'action injurieuse qui est soumise à la Cour.

(1) On jugera de la haine du sieur Joubert, par un procédé assez étrange. Afin de pouvoir contraindre son neveu par corps, il avoit acheté contre lui une lettre de change du sieur Dumay, et poursuivoit sous le nom de celui-ci. Le sieur Courby alla payer le sieur Dumay, et découvrit alors ces manœuvres.

Le 30 août 1811, le sieur Joubert cite le sieur Courby en conciliation, et fait les réclamations les plus exagérées.

Il demande,

1°. A raison de la vente du bien de Sarliève, pour prix principal, frais ou dommages et intérêts. 97,680 fr.

2°. A raison de la vente du jardin et du pré.....	7,970 fr.	} 10,970
Pour dommages-intérêts.	3,000	

3°. A raison de la cession de 1808, pour prix principal.....	25,675 fr.	} 35,675
Pour dommages-intérêts.	10,000	

Il conclut à ce que le sieur Courby soit déclaré stellionataire, et condamné par corps au payement de toutes ces sommes.

La conciliation n'a pas lieu.

L'affaire est portée devant le tribunal civil de Riom, par exploit du 20 décembre 1811.

Le sieur Joubert, impatient, ne veut pas attendre le tour du rôle; il demande que la cause soit jugée comme cause urgente. Il obtient cet avantage, sur le motif *que la contestation présentait à décider une question de contrainte par corps, qui exige la plus grande célérité.*

Bientôt ses autres vœux sont remplis; et un jugement du 20 mai 1812, en décidant qu'il y a stellionat, condamne par corps le sieur Courby à payer des sommes beaucoup plus considérables que les créances légitimes du sieur Joubert.

La longueur des motifs de cette décision ne permet

pas de les transcrire. On les rappellera sommairement dans la discussion, pour les réfuter.

Ils sont, au reste, indiqués par le dispositif, ainsi conçu :

« Le tribunal, par jugement en premier ressort, fai-
« sant droit sur tous les objets de la contestation, et
« ayant égard à ce qui résulte des trois actes des 11 avril
« 1807, 9 juillet 1809, et 8 juillet 1808, déclare le
« sieur Courby stellionataire, comme ayant, dans lesdits
« trois actes, contracté envers le sieur Joubert des en-
« gagemens qu'il savoit ne pouvoir pas remplir, ne
« pouvant se dissimuler à lui-même son insolvabilité,
« soit pour avoir caché à dessein les hypothèques dont
« étoient grevés plusieurs des immeubles donnés en hy-
« pothèque spéciale, soit principalement pour avoir dis-
« simulé, dans lesdits trois actes, l'hypothèque légale
« de sa femme, et avoir manqué d'en faire la décla-
« ration expresse; en conséquence, le condamne par
« corps et prise de sa personne, en vertu des art. 2059,
« 2136 et 2194 du Code Napoléon, à payer au sieur
« Joubert, dans la quinzaine de la signification du pré-
« sent jugement à personne ou à domicile, la somme
« de 51,649 francs (1), pour les créances liquides dues
« à ce dernier, ensemble les intérêts et frais tels que de
« droit; à payer pareillement dans le même délai,
« et aussi par corps, en exécution de l'article 126 du
« Code de procédure civile, la somme de 8,000 francs,

(1) Les 51,649 francs qu'adjuge le dispositif du jugement, comme créances liquides, se composent, d'après les motifs,

« à laquelle somme le tribunal évalue d'office les dom-
 « mages-intérêts revenant audit sieur Joubert, ensemble
 « les intérêts depuis la demande, si mieux n'aiment les
 « parties faire estimer lesdits dommages-intérêts par les
 « sieurs Creuzet, Tantillon et Croisier, experts, habitant
 « à Riom, lesquels resteront, aux termes de l'art. 305
 « du Code de procédure civile, définitivement nommés,
 « faute par les parties, dans les trois jours de la signi-
 « fication du présent jugement à personne ou à domi-
 « cile, de s'accorder sur le choix d'un seul, ou de trois
 « experts, et, conformément à l'article 305 du même
 « Code, d'en passer leur déclaration au greffe dans le
 « même délai de trois jours, laquelle option lesdites
 « parties seront tenues de faire aussi dans la quinzaine
 « de la signification du présent jugement à personne ou
 « à domicile, sinon et faute de ce faire par l'une ou par
 « l'autre des parties, ladite fixation de dommages-inté-
 « rêts à la somme de 8,000 francs restera définitive; et
 « en cas d'option pour l'estimation par experts, le tri-
 « bunal commet M. le président pour recevoir le serment
 « desdits sieurs experts; et avant faire droit sur le surplus
 « des sommes qui pourront revenir au sieur Joubert,

1°. Du prix de la vente du 11 avril 1807 . . .	7,900 fr.
2°. Du prix de la cession du 8 juillet 1808 . . .	25,675
3°. de la différence entre le prix de la vente du 9 juillet 1809, et celui qu'a produit l'adjudication du 13 décembre 1811	18,074
* Total	51,649 fr.

On démontrera l'erreur de cette liquidation.

« pour raison de la vente du domaine de Sarliève, sursoit
« jusqu'après la confection de l'ordre qui se poursuit au
« tribunal de Clermont, pour la distribution du prix de
« ce domaine, pour, ledit ordre achevé, les parties venir
« entr'elles à compte, relativement aux sommes que le
« sieur Joubert pourra reprendre, comme représentant
« ceux des créanciers utilement employés, et qu'il a
« payés;

« Sur le surplus des demandes, fins et conclusions,
« met les parties hors de procès; condamne le sieur
« Courby aux dépens et coût du présent jugement, et
« ordonne, *attendu ce dont il s'agit, qu'il sera exé-*
« *cuté nonobstant appel, et sans donner caution.* »

Ainsi, ce jugement autorise à priver provisoirement un citoyen de sa liberté, et à ne lui laisser qu'au fond des prisons la faculté de faire entendre ses plaintes à la Cour suprême.

Le sieur Joubert, prévenu qu'on étoit sur le point de demander des défenses contre une disposition qui n'étoit fondée sur aucune loi, a eu la prudence de ne pas en user.

Tel est le jugement contre lequel s'est pourvu le sieur Courby.

Il se propose d'examiner d'abord s'il y a stellionat; Ensuite. quelles sommes sont dues au sieur Joubert.

PREMIÈRE QUESTION.

Y a-t-il stellionat ?

Cette question se subdivise.

Il y a stellionat, ont dit les premiers juges, parce qu'on n'a pas déclaré les hypothèques inscrites.

Il y a stellionat, parce qu'on n'a pas déclaré les hypothèques légales et non inscrites.

Examinons la question sous ses deux rapports.

§. I^{er}.*Y a-t-il stellionat, à défaut de déclaration des créances inscrites ?*

La décision rendue sous le premier rapport doit étonner; elle nous prouve que l'érudition n'est pas toujours une garantie sûre contre l'erreur.

Pour démontrer qu'il y avoit stellionat, les premiers juges se sont égarés dans des dissertations qui leur ont fait oublier et les termes et l'esprit de la loi.

L'article 2059 du Code a défini le stellionat; et cette définition est tellement claire, qu'il est difficile de concevoir comment le sens a pu en être méconnu.

Voici de quelle manière elle est conçue :

« Il y a stellionat, lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;

542

102

« Lorsqu'on présente *comme libres* des biens hypothéqués, ou qu'on *déclare* des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés.

Le premier cas est étranger à la cause ; les deux autres pourroient-ils s'appliquer au sieur Courby ?

Peut-on dire qu'il ait *présenté* ses biens *comme libres* ?

Peut-on prétendre qu'il ait *déclaré* que ses biens étoient seulement grevés d'hypothèques moindres que les hypothèques réelles ?

Peut-on soutenir, en un mot, qu'il ait fait une déclaration mensongère ?

Car c'est dans le mensonge qu'est le délit.

Or, le silence ne constitue pas le mensonge.

Il faut une déclaration expresse, une déclaration contraire à la vérité, une déclaration qui, trompant celui avec qui l'on contracte, l'empêche, par la confiance qu'il accorde à l'assertion, de recourir aux registres publics pour vérifier le fait.

C'est cette fausse déclaration qui produit le stellionat.

Les termes de l'article le prouvent suffisamment.

La discussion qui eut lieu au Conseil d'état le démontreroit encore, s'il étoit nécessaire.

Plusieurs des conseillers d'état trouvoient même qu'il étoit inutile d'*attacher une peine aussi sévère que la contrainte par corps*, A LA FAUSSE DÉCLARATION du vendeur.

Mais on répondoit qu'à raison des inscriptions qui pouvoient survenir entre la vente et la transcription, et qui seroient quelquefois *frauduleusement ménagées* par le vendeur même, on avoit intérêt d'exiger de lui

UNE DÉCLARATION qui, le soumettant à la contrainte par corps, l'obligeât d'être vrai.

On observoit que quoique dans le nouveau système hypothécaire l'acheteur puisse vérifier les inscriptions, *cette circonstance ne rédime point le vendeur de l'obligation de faire une DÉCLARATION EXACTE, ni, de la peine attachée A LA FAUSSE DÉCLARATION.*

On ajoutoit que quand *le vendeur a des doutes, il peut refuser la DÉCLARATION que l'acquéreur exige pour payer.*

Mais que si on lui accorde un à-compte, sur la DÉCLARATION qu'il fait que son bien n'est engagé que pour une certaine somme, et que l'immeuble se trouve chargé d'une hypothèque beaucoup plus forte, il y a, de la part du vendeur, dol et escroquerie; et alors il est juste qu'il devienne sujet à la contrainte par corps.

Ainsi, il a été reconnu au Conseil d'état que c'étoit la *fausse déclaration seule* qui renfermoit le dol, et qui rendoit applicable la peine attachée à ce genre de dol ou au stellionat.

Ne doit-on pas être surpris, d'après cela, de ce qu'on ait invoqué dans les motifs du jugement quelques expressions de M. le conseiller d'état Réal, pour en conclure que les termes de l'article 2059 du Code Napoléon sont seulement indicatifs et non limitatifs des cas du stellionat.

M. Réal dit, il est vrai, que « l'article ne prévoit pas « tous les cas du stellionat; qu'il ne parle pas de celui « où le vendeur, par une obligation nouvelle, créeroit

« une hypothèque dans l'intervalle de la signature de
« l'acte de vente à la transcription. »

Le cas prévu par M. Réal, pouvoit être dangereux sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, d'après laquelle la transcription seule transféroit la propriété. Il ne peut pas avoir lieu sous le Code, la propriété étant transmise, même à l'égard des tiers, dès l'instant où la vente est signée.

Au reste, que répond-on à M. Réal? « M. Tronchet
« répond que l'article a été rédigé d'une manière gé-
« nérale, afin de ne rien préjuger sur le régime hypo-
« thécaire qui n'est pas encore fixé; mais comme dans
« tous les systèmes il y aura toujours un intervalle où
« il sera possible au vendeur d'engager frauduleusement
« la chose vendue, on a pensé que le remède contre
« ces fraudes, seroit d'autoriser l'acquéreur à EXIGER
« du vendeur UNE DÉCLARATION qui soumette celui-ci
« à la contrainte par corps. »

Ainsi, c'est toujours d'après la *déclaration seule* du vendeur que doit se juger la fraude.

C'est à cette *déclaration* que sont réduits tous les cas possibles du stellionat.

S'il déclare que son bien est *franc et quitte*, et qu'il en impose, il est stellionataire.

S'il déclare que son bien n'est *engagé que pour une certaine somme*, et qu'il se trouve *chargé d'une hypothèque beaucoup plus forte*, il est encore stellionataire.

Mais s'il ne déclare rien, il n'est pas coupable.

La loi avertit l'acquéreur; elle l'autorise à *exiger* que le vendeur s'explique.

Si l'acquéreur n'use pas de son droit; il n'a pas à se plaindre; il n'est pas présumé avoir été trompé; il est présumé, au contraire, avoir vérifié les inscriptions existantes, et n'avoir pas eu besoin de demander au vendeur une déclaration.

En un mot, la loi est écrite, et cette loi est pénale.

Ses termes sont clairs, et n'attachent la peine qu'à une fausse déclaration.

Les lois pénales ne s'étendent pas; au contraire, *odia restringenda*.

On ne doit donc pas punir le silence, quand la loi ne prononce de peine que contre le langage et le mensonge.

Seroit-il nécessaire, d'après ces principes, de suivre les premiers juges dans leurs dissertations; de répondre à l'argument qu'ils tirent de la prétendue insolvabilité du sieur Courby, à l'époque des divers actes qu'il a passés avec le sieur Joubert; de réfuter l'application de quelques anciens arrêts, qui avoient considéré comme stellionataires, des débiteurs ou des vendeurs qui n'avoient pas fait des déclarations de franc et quitte?

Ces vains raisonnemens viennent tous se briser contre les termes de la loi.

La loi ne punit pas de la contrainte par corps l'insolvabilité du débiteur.

C'est une faute, sans doute, que de contracter quoique insolvable;

Mais ce n'est point un stellionat.

Au reste, le motif est même une erreur de fait.

Le sieur Courby n'étoit pas insolvable à l'époque des divers actes; et ce qui le prouve, c'est qu'il a payé, soit

alors, soit depuis, la plus grande partie de ce qu'il devoit personnellement à ses créanciers hypothécaires et inscrits, et il a retiré les titres de créance.

Aussi, aucun de ses créanciers personnels n'a produit à l'ordre de la distribution du prix du pré et du jardin vendu au sieur Joubert, et revendu par celui-ci.

Ce sont les créanciers du père seuls qui ont réclamé ce prix.

Aujourd'hui même, il restera au sieur Joubert des moyens d'être payé, soit à l'aide des 26,000 francs qui sont encore dûs par les acquéreurs des biens de la dame Courby, soit sur la portion héréditaire du sieur Courby dans la succession de sa mère. Ce dernier objet a même été saisi par le sieur Joubert.

Quant aux anciens arrêts que l'on invoque, ces arrêts se réduisent, à ce qu'il paroît, à un seul, du 1^{er}. février 1556, rapporté par Louet sur Brodeau, sommaire 18, n^o. 8.

Mais cet arrêt isolé, et rendu sans doute dans des circonstances particulières, ne faisoit pas jurisprudence. (Voyez ce que dit Aurox sur l'article 81 de la coutume du Bourbonnais, n^o. 5.)

D'ailleurs, ce n'est pas d'après les anciens principes, mais d'après la législation nouvelle, qu'on doit juger une cause née sous l'empire de cette législation.

Les lois romaines étoient fort vagues sur le stellionat. Elles appeloient ainsi toute espèce de dol qui n'avoit pas reçu d'elles un nom particulier ; elles s'appliquoient à une foule de cas.

La jurisprudence française avoit restreint cette appli-

cation, et ne considérait en général comme stellionataire que celui qui, en obligeant son bien, le déclarait franc et quitte.

Mais comme aucune loi précise ne définissait en France le stellionat, il ne serait pas étonnant que quelques arrêts, en l'absence de principes positifs, eussent varié sur le sens attaché à ce mot.

Aujourd'hui, une définition exacte ne permet plus de variations.

Ces observations, nous les puissions dans les discours même des orateurs qui ont préparé la loi.

M. Bigot-Préameneu, dans l'exposé des motifs, après avoir remarqué que jusqu'à présent *aucune règle fixe n'avait été à cet égard établie*, ajoute :

« La contrainte par corps étant considérée comme une sorte de peine, il étoit nécessaire de *spécifier* la faute qui la faisoit encourir. Le stellionat a été réduit au cas qui avoit été le plus généralement reconnu comme distinguant ce genre de fraude. »

Il rapporte ensuite les termes de la loi :

M. Garri, tribun, s'exprime ainsi :

« Comme il s'agit ici d'une sorte de délit, et d'une voie de rigueur établie pour la plus grande sûreté du créancier, on ne peut qu'applaudir à l'idée qu'ont eue les auteurs du projet, de définir le stellionat; et la définition qu'ils en donnent *résout tous les doutes et fixe toutes les idées.* »

Comment donc concevoir qu'on puisse négliger cette définition, pour se jeter dans le vague et dans l'arbi-

traire, que les législateurs ont voulu précisément faire disparaître ?

Remarquons, au reste, que le silence du débiteur ou du vendeur n'est pas dangereux aujourd'hui, comme il l'étoit autrefois.

Autrefois, il étoit impossible aux tiers de connoître les hypothèques dont étoient grevés les biens de ceux avec qui ils contractoient; en sorte que s'ils oublioient d'exiger une déclaration de franc et quitte, ils pouvoient être facilement trompés par un débiteur insolvable.

Aujourd'hui, grâce à la publicité des hypothèques, introduite par le nouveau système, chacun peut connoître, en consultant les registres, la situation de celui avec qui il veut contracter; et rarement on néglige cette précaution, lorsque l'objet que l'on se propose est important.

Cette considération puissante seroit un motif suffisant de la limitation apportée par la loi aux cas du stellionat.

Enfin, la loi est telle; il faut la respecter; et ce seroit la blesser, ce seroit vouloir être plus sage qu'elle-même, ce seroit se montrer plus rigoureux, que de l'étendre à des cas qu'elle n'a pas prévus.

La question de stellionat, sous son premier rapport, se réduit donc à examiner si, dans les trois actes que l'on oppose au sieur Courby, il y a eu de sa part une *fausse déclaration*.

Cet examen ne sauroit être long.

Dans les deux premiers, celui du 11 avril 1807, et celui du 8 juillet 1808, il y a silence absolu sur les hy-

pothèques; ainsi, point de prétexte pour dire qu'il y a eu fausse déclaration.

Dans le troisième, du 9 juillet 1809, les premiers juges ont cru trouver *une déclaration implicite de franc et quitte.*

Déclaration implicite : que veut-on dire par là ? -

Le mot implicite, signifie *par induction.*

Or, un délit tel que le stellionat ne se présume pas; il faut qu'il soit évident. La loi, pour le reconnoître, ne se borne pas à des inductions; elle veut une déclaration formelle.

Mais quelle est la déclaration que présente l'acte du 9 juillet 1809 ?

Elle est relative à l'objet vendu.

Le sieur Courby charge l'acquéreur de supporter quelques inscriptions conservatoires seulement, et qu'il indique.

C'est, dit-on, comme s'il lui avoit dit expressément qu'il n'y avoit aucune autre inscription sur le bien vendu; et, à l'appui de cette assertion, on cite la maxime, *qui dicit de uno, negat de altero.*

Quel raisonnement!

Le sieur Courby parle, cela est vrai, de quelques inscriptions conservatoires, dans l'acte de vente du bien de Sarliève.

Mais s'il en parle, ce n'est pas pour dire que toutes les inscriptions se réduisent à celles-là;

C'est pour dire seulement que l'acquéreur ne pourra pas en demander la radiation, et qu'il sera tenu de les supporter.

En sorte que , relativement à toutes celles pour lesquelles l'obligation de les supporter n'est pas imposée , l'acquéreur a eu le droit d'exiger la radiation , et d'agir à cet effet contre le vendeur ; et c'est en ce sens que seroit vraie la maxime , *qui dicit de uno , negat de altero*.

Mais soutenir que parce qu'on a parlé au vendeur de certaines inscriptions , pour un cas particulier , on a entendu lui faire une *déclaration implicite de franc et quitte* pour toutes les autres inscriptions , en vérité , c'est déceler son embarras dans la recherche des moyens ; c'est laisser apercevoir le peu de justesse de l'opinion que l'on défend.

Au reste , ce foible argument est encore détruit par la contre-lettre , où l'on voit , 1^o. qu'il est parlé de plusieurs créances exigibles et inscrites , du payement desquelles le sieur Joubert est chargé ; 2^o. que le sieur Joubert se réserve le droit de retenir les titres des créances même qu'il payera , *jusqu'à l'entière mainlevée de toutes les inscriptions sur le bien vendu*.

Le sieur Joubert connut donc toutes ces inscriptions. Il les connut d'autant plus facilement , que l'acte se passoit à Clermont même , siège du bureau des hypothèques pour le bien vendu : l'état lui en fut remis , et il les vérifia au bureau avant que l'acte de vente fût passé.

Ainsi disparoît le premier moyen adopté par le tribunal dont est appel.

Point de déclaration de franc et quitte , de la part du sieur Courby.

Point de déclaration que les hypothèques fussent moindres qu'elles ne l'étoient réellement.

Sous

Sous ce premier rapport, il n'a donc pas commis de stellionat.

§. II.

Y a-t-il stellionat faute de déclaration des hypothèques légales ?

On invoque les termes de l'article 2136 du Code Napoléon.

Les termes de cet article paroissent rigoureux.

Transcrivons-les ; nous examinerons ensuite quelle en doit être l'application.

Art. 2136. « Sont toutefois les maris et les tuteurs, « tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs « biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux- « mêmes, sans aucun délai, inscription, aux bureaux à « ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et « sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite, « Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de re- « quérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par « le présent article, auroient consenti ou laissé prendre « des privilèges ou des hypothèques sur leurs immeubles, « sans déclarer expressément que lesdits immeubles étoient « affectés, à l'hypothèque légale des femmes et des mi- « neurs, seront réputés stellionataires, et comme tels « contraignables par corps. »

Ainsi, à s'en tenir minutieusement à l'expression littérale de l'article, tous les maris, tous les tuteurs, qui ne feroient pas une déclaration expresse des hypothèques légales, seroient stellionataires.

Aucune considération, aucun motif, ne pourroient les garantir de cette tache flétrissante.

Que de stellionataires en France ! que d'honnêtes gens confondus dans les prisons avec de vils criminels !

Car, si l'on consulte les actes nombreux faits depuis l'émission du Code, par les maris, par les tuteurs de tous les rangs, de toutes les fortunes, à peine en rencontrera-t-on quelques-uns où soit contenue cette déclaration expresse que paroît exiger la loi.

— Tous ces maris, tous ces tuteurs, seront-ils également réputés stellionataires ? l'erreur sera-t-elle assimilée à la mauvaise foi ? le silence qui n'a pas trompé sera-t-il puni comme la fraude qui a nui ?

Non sans doute ; on ne peut supposer dans le législateur une injustice aussi choquante.

Si la loi, *dans sa lettre*, présente une généralité qui révolte, cherchons *dans son esprit* la restriction que l'équité réclame.

Appliquons à cette loi ces principes immuables que les lois romaines nous ont transmis, et que nous enseigne leur illustre interprète, le savant Domat.

« Lorsqu'il arrive, dit ce grand jurisconsulte (1), que le
 « sens d'une loi, tout évident qu'il paroît dans les termes,
 « conduiroit à de fausses conséquences et à des décisions
 « qui seroient injustes, si elle étoit indistinctement ap-
 « pliquée à tout ce qui semble compris dans l'expression.
 « Car alors l'évidence de l'injustice qui suivroit de ce sens

(1) Lois civiles, livre préliminaire, titre 1^{er}, section 2, au préambule.

« apparent, oblige à découvrir, par une espèce d'inter-
 « prétation, non ce que dit la loi, *mais ce qu'elle veut* ;
 « et à juger par son intention quelle est l'étendue et
 « quelles sont les bornes que doit avoir son sens. »

. C'est surtout dans l'interprétation des lois pénales qu'on
 doit appliquer cette sage règle.

Cherchons donc *ce que veut* l'article 2136 du Code
 Napoléon, pour éviter l'*injustice évidente* qui résulteroit
 du *sens apparent*.

Nos idées seront bientôt fixées, si nous considérons
 l'exposé des motifs de la loi sur le stellionat, et la dis-
 cussion que cette loi et l'article 2136 firent naître au
 Conseil d'état.

« En matières civiles, la *règle générale* interdit la
 « contrainte par corps (Exposé des motifs.) »

Cette règle si importante dans l'ordre de la société,
 ne doit recevoir d'exception que contre les débiteurs qui,
 par leur *immoralité*, par leurs *fraudes*, se sont rendus
 indignes de toute protection.

Mais la fraude ne peut exister sans le concours de
 deux circonstances.

Il faut, 1^o. qu'il y ait eu intention de tromper ;
 2^o. Que cette intention ait été remplie, c'est-à-dire,
 qu'on ait trompé réellement.

Il faut qu'il y ait eu intention de tromper.

Car c'est l'intention qui caractérise le délit, qui en
 détermine la moralité ; c'est la mauvaise intention, le
malum consilium qui rend coupable : sans l'intention
 frauduleuse, il ne sauroit y avoir de fraude, ni par con-
 séquent de stellionat.

« Le stellionat, dit M. Portalis (1), suppose toujours de la fraude; ainsi quand il n'y a qu'erreur et bonne foi, il n'y a pas de stellionat. »

Dans la cause, on ne pourroit reprocher au sieur Courby que de l'erreur; sa bonne foi d'ailleurs est évidente.

Si, dans les actes qu'il a passés avec le sieur Joubert, il n'a pas déclaré expressément les hypothèques légales, ce fut par oubli plutôt que par fraude; ce fut parce qu'aucuns notaires n'avoient l'usage d'insérer dans leurs actes de pareilles déclarations; ce fut par une erreur commune, et que partagea le sieur Joubert lui-même, ainsi que nous l'avons déjà remarqué.

Le sieur Courby fut d'ailleurs de bonne foi, et ce qui le prouve, c'est que, lors de ces divers actes, il ne toucha aucune somme.

Dans l'acte du 8 juillet 1808, le prix de la cession qu'il faisoit fut payé en entier à M. Destradat.

Dans l'acte du 9 juillet 1809, les 70,000 francs, prix de la vente, furent laissés en totalité au sieur Joubert, qui fut chargé de payer des créanciers qui n'étoient pas présents.

Si le sieur Courby eût été de mauvaise foi, n'eût-il pas exigé au moins une partie de ces sommes considérables? eût-il consenti à vendre au sieur Joubert une propriété d'une grande valeur, sans rien recevoir, et précisément pour commettre un stellionat, et pour s'exposer aux dangers et à la honte que traîne à sa suite un pareil délit?

(1) Proc. verb. du Conseil d'état, séance du 16 frimaire an 12.

Toutes les circonstances, toutes les présomptions morales se réunissent donc pour démontrer qu'il n'y a eu qu'*erreur et bonne foi*, et par conséquent, qu'il n'y a pas de stellionat.

Mais quelle qu'eût été même l'intention du sieur Courby, il faudroit, pour que le sieur Joubert fût fondé à se plaindre, qu'il eût été réellement trompé par le silence du sieur Gourby sur les hypothèques légales.

Qu'on parcoure, en effet, les discussions qui ont préparé au Conseil d'état l'adoption de l'article 2136.

La loi n'a pas entendu exiger, sous des peines aussi rigoureuses, une déclaration qui seroit inutile; elle a ordonné cette déclaration afin *de pourvoir à ce que des tiers ne fussent pas trompés* (1).

Si donc le tiers avec qui le mari a traité, connoissoit l'existence des hypothèques légales, le défaut de déclaration ne lui a pas nui; il ne peut pas en argumenter, *parce qu'il n'a pas été trompé.*

Cette vérité est indiquée par le simple bon sens; et si l'on désire des exemples de son application, on peut en trouver dans des auteurs respectables, qui l'ont invoquée dans un cas bien plus grave que le simple silence, dans le cas même d'une *fausse déclaration.*

La déclaration de franc et quitte, quand elle étoit contraire à la vérité, étoit autrefois généralement regardée comme caractérisant le stellionat de la manière la moins équivoque.

Cependant, si le créancier, à qui elle étoit faite en

(1) Exposé des motifs.

avoit connu le mensonge en la recevant, il n'avoit pas le droit de s'en plaindre.

Pourquoi? Parce qu'il n'avoit pas été trompé : *non videtur enim deceptus qui credidit assertioni quam sciebat esse falsam.*

Telles étoient les règles du droit français; règles équitables, que la raison accueille, et que nous attestent M. Louet sur Brodeau (sommaire 18, n^o. 4), M. Aroux et M. le président Duret, sur l'article 81 de la coutume du Bourbonnais.

Ainsi le mensonge même n'étoit pas puni, lorsque ce mensonge n'avoit pas trompé.

A plus forte raison le silence doit-il être pardonné, lorsque ce silence n'a causé aucune erreur.

Examinons si le sieur Joubert a connu l'existence des hypothèques légales.

Il assure les avoir ignorées.

Cependant, oncle et parrain du sieur Courby, il a été un des négociateurs de son mariage;

Il a assisté au contrat de mariage, où la dot mobilière de la dame Courby est détaillée article par article, et il a signé ce contrat;

Il a acheté, dès 1806, les rentes dotales désignées dans le contrat de mariage; on lui a remis les actes de ratification, consentis en faveur du sieur Cognord père, et il perçoit encore ces rentes.

A nous arrêter même à ces premières circonstances, ne pourroit-on pas dire qu'elles sont suffisantes pour démontrer la connoissance des hypothèques légales de la dame Courby, de la part d'un parent aussi proche,

qui a signé l'acte même constitutif de ces hypothèques, et qui est devenu acquéreur d'une partie de la dot mobilière pour laquelle elles existent.

Mais poursuivons.

Le 11 avril 1809, le sieur Joubert achète du sieur Courby un jardin et un pré.

On ne lui déclare pas les hypothèques légales; et cependant il dépose son contrat au greffe; il fait notifier l'acte de dépôt à la femme et au procureur impérial.

En un mot, il purge ces hypothèques légales.

Il les connoissoit donc, quoique non déclarées.

Et n'est-ce pas un jeu, que de dire que les hypothèques légales ont été purgées seulement pour l'immeuble vendu, et non pour l'immeuble donné en hypothèque, comme garantie de la rente?

Que signifie ce raisonnement, quant à la question?

Détruit-il le fait de la connoissance des hypothèques légales, connoissance prouvée par les formalités même qu'on a remplies?

Le sieur Joubert pouvoit-il ignorer que l'hypothèque légale s'étendoit sur tous les biens du mari; qu'elle grevoit l'objet qui lui étoit donné pour gage, comme l'objet qui lui avoit été vendu?

Pouvoit-il croire à une réduction de cette hypothèque générale, tandis qu'aucune déclaration, aucun indice même ne lui faisoit présumer cette réduction.

Le sieur Joubert ne sauroit échapper à une preuve aussi forte, émanée de son propre fait.

Il a connu l'existence des hypothèques légales.

La loi lui apprenoit que ces hypothèques grevoient tous les biens du mari.

Cette connoissance positive qu'il a eue dès le premier acte qu'il a passé avec le sieur Courby, ne lui permet pas d'alléguer son ignorance lors des actes postérieurs.

Le second acte, celui du 8 juillet 1808, ne contient rien qui pût détruire la connoissance acquise précédemment par le sieur Joubert.

Au contraire, on y parle des ventes consenties par le sieur Courby, *des biens qui composent le domaine de Maison-Neuve, sis commune de Celles*; c'est-à-dire, qu'on apprend au sieur Joubert la vente de ce même bien qu'il avoit entendu la dame Courby se constituer sous la même désignation, dans le contrat de mariage auquel il avoit assisté; en sorte qu'on lui donnoit par là un nouvel avis de l'existence des hypothèques légales.

Cet avis lui fut renouvelé, soit par l'acte du 11 août 1808, que lui fit notifier le sieur Dumay, pour lui apprendre la résistance des acquéreurs et le motif sur lequel ils se fondoient; soit par le jugement qui autorisoit ces acquéreurs à ne pas payer, jugement qui lui fut signifié le 20 juin 1809.

Cet avis fut encore répété avec les expressions les plus formelles dans l'acte de vente du bien de Sarliève, du 9 juillet 1809, puisqu'on soumet formellement le sieur Joubert à supporter les inscriptions prises *pour la garantie des ventes consenties par le sieur Courby, des biens de la dame Cognord, son épouse.*

Quoi de plus positif que ces expressions !

Quoi

Quoi de plus clair et de plus propre à apprendre l'existence des hypothèques légales qui étoient acquises à la femme, sur les biens du mari, par le fait de la vente des immeubles dotaux!

N'a-t-on pas même le droit de dire que l'on trouve dans cette phrase la déclaration expresse des hypothèques légales, exigée par la loi?

On remarque aussi dans cet acte du 9 juillet 1809, une déclaration importante faite par le sieur Joubert.

En recevant pour hypothèque et comme garantie de la vente, le bien de Bicon, il déclare qu'il connoît les *différentes hypothèques dont ce bien étoit déjà grevé.*

« Lequel bien est déjà grevé de différentes hypothèques dont l'acquéreur déclare avoir connoissance. »

Dira-t-il, avec les premiers juges, que cette déclaration ne doit s'appliquer qu'aux hypothèques inscrites; tandis qu'il parle de *différentes hypothèques*; tandis que, par ces expressions générales, il les comprend toutes, de quelque espèce qu'elles soient; tandis qu'il est prouvé surtout qu'il connoissoit alors les hypothèques légales.

Enfin, aura-t-il recours à une vaine subtilité, et soutiendra-t-il que s'il ne peut, en son nom, agir en stellionat, il le peut au moins au nom du sieur Dumay, créancier, aux droits duquel il est subrogé comme caution.

Misérable et dernière ressource, qu'il est facile de détruire.

On pourroit répondre d'abord que la caution n'est subrogée que lorsque le payement est effectué.

Or, le sieur Dumay n'est pas encore payé.

Mais, sans employer même ce moyen de droit, deux puissans motifs feroient disparoître la distinction.

Premièrement, il est un principe certain en morale et en législation :

— Celui qui a participé à une fraude, ne peut en argumenter contre le coupable. *Si duo dolo malo fecerint, invicem de dolo non agent.*

Si une faute a été commise le 8 juillet 1808, à l'égard du sieur Dumay, par le silence gardé sur les hypothèques légales qui grevoient les biens du sieur Courby, le sieur Joubert, qui s'engageoit solidairement, a participé à cette faute, puisque les hypothèques légales lui étoient connues à lui-même, ainsi que nous l'avons prouvé.

Il en a commis en outre une semblable, et qui lui est personnelle, en gardant aussi le silence sur les hypothèques légales dont étoit chargé son bien de Vinzelles, qu'il donnoit pour hypothèque de son propre engagement.

Ainsi, le sieur Joubert n'a le droit de faire aucun reproche au sieur Courby.

— Secondement, il a toujours été de principe que les actions pénales ne se transmettent pas.

Les lois romaines présentent beaucoup d'exemples de cette vérité.

L'héritier même à qui la loi accorde le *jus universum*, n'a cependant pas le droit de poursuivre l'application d'une peine, lorsque l'action n'a pas été commencée par le défunt.

La subrogation aux droits, que la loi accorde à la caution, n'emporte que les droits ordinaires, les droits

pécuniaires, et non le droit extraordinaire d'agir en stellionat.

Lorsque le créancier direct n'exerce pas lui-même l'action pénale, il est présumé, ou remettre la peine, ou n'avoir pas de motifs réels de se plaindre.

Qui pourroit, en effet, nous apprendre, si ce n'est le sieur Dumay en personne, qu'il n'a pas eu connoissance des hypothèques légales, qu'il a cru qu'il n'en existoit pas; en un mot, *qu'il a été trompé.*

Un tiers ne peut tenir ce langage en son nom, et priver ainsi celui qu'il accuse des moyens de faire tomber l'accusation par les questions qu'il feroit devant la justice au sieur Dumay lui-même.

Toutes ces raisons démontrent que le sieur Joubert n'auroit le droit d'agir en stellionat que s'il avoit été trompé personnellement.

Or, il est prouvé qu'il ne l'a pas été par le silence dont il se plaint.

Il est prouvé qu'il connoissoit l'existence des hypothèques légales, et qu'une déclaration lui étoit par conséquent inutile.

Il est prouvé même qu'il a provoqué la vente du bien de Bicon, par le sieur Courby à son épouse, pour acquitter celle-ci de ses reprises dotales.

Cela est prouvé par les deniers qu'il a fournis pour l'enregistrement de cette vente.

Cela seroit prouvé par témoins, s'il étoit nécessaire, et avec des circonstances qui démontreroient l'odieux du prétexte d'ignorance et de fraude qu'emploie aujourd'hui le sieur Joubert.

362

CRA.

Comment donc le sieur Joubert a-t-il pu s'aveugler assez lui-même pour croire qu'il en imposeroit à la justice, pour crier au dol, signaler le sieur Courby comme stellionataire, le dénoncer à l'opinion et aux magistrats, demander vengeance contre lui, et attenter à sa liberté?

Et quel est celui qu'il attaque avec cet acharnement?

Un neveu ! un filleul!!!

C'est trop nous occuper d'un stellionat imaginaire.

Examinons les condamnations pécuniaires.

SECONDE QUESTION.

Quelles sommes sont dues au sieur Joubert?

Le tribunal dont est appelé condamne le sieur Courby à payer au sieur Joubert, 1°. 51,649 francs en principaux liquidés par le jugement;

2°. 8,000 francs pour dommages et intérêts;

Et cela outre les sommes que le sieur Joubert pourra avoir le droit de réclamer par l'événement de la distribution du prix de l'adjudication du bien de Sarliève.

Les 51,649 francs liquidés se composent,

Du prix entier de la vente du 11 avril 1809. 7,900 fr.

Du prix de la cession du 8 juillet 1808. 25,675

De la différence entre le prix de la vente du 9 juillet 1809, qui étoit de 74,074 fr., et le prix de l'adjudication du 13 décembre 1811, qui est de 56,100 fr. : cette différence est portée

à. 18,074

Ces divers principaux ont été alloués avec intérêts.

La liquidation renferme diverses erreurs.

Première erreur.

Relativement aux objets acquis le 11 avril 1807, par le sieur Joubert, et qu'il a revendus au nommé Gaudicier, le 4 octobre 1811, son acquéreur n'a pas été dépossédé; seulement il a été obligé de rapporter à un ordre le prix de la seconde vente.

Ce prix étoit de 6,913 francs 60 centimes.

Le sieur Joubert a été privé de ce second prix, par la distribution qui en a été faite aux créanciers du sieur Courby père.

Mais il n'a été privé que de cela; il ne devoit donc pas réclamer davantage; et le jugement a mal jugé en lui accordant 7,900 fr., au lieu de 6,913 fr. 60 centimes, montant de sa perte réelle.

Quant aux 18,074 fr., différence fixée entre le prix de la vente de 1809, et celui de l'adjudication, il y a eu, de la part des premiers juges, erreur de fait et erreur de droit.

Erreur de fait.

La vente de 1809, faite au mois de juillet, comprenoit non-seulement les immeubles, mais encore la récolte pendante, et le prix de ferme de l'année; et ces derniers objets, dont a profité le sieur Joubert, étoient portés dans le prix total pour 4,074 francs, ce qui réduisoit à 70,000 francs celui des immeubles.

C'étoit donc cette dernière somme seulement que les premiers juges, dans leur système même, devoient comparer au prix de l'adjudication.

Encore devoient-ils déduire des 70,000 francs la valeur de plusieurs héritages qui n'avoient pas été saisis, et qui n'ont pas été vendus, comme nous l'avons précédemment remarqué.

*voir en note de
justification sur
ce point.*

Ces diverses déductions auroient réduit à beaucoup au-dessous de 18,000 francs, la différence des prix des deux ventes.

Mais il y a erreur en droit dans la décision dont est appel.

Cette décision est fondée sur l'art. 2191, qui n'a pas la moindre application à la question.

Le sieur Joubert n'a pas été évincé comme acquéreur; il a été exproprié comme débiteur solidaire ou comme caution, faute de payement.

Que peut-il donc exiger?

Le remboursement de ce qu'il aura payé pour le sieur Courby, débiteur direct, et les intérêts de cette somme, à titre de dommages et intérêts. (Voy. Code Napoléon, art. 1153.)

Son bien vendu aux enchères est présumé avoir été vendu à la vraie valeur qu'il avoit à l'instant de la vente.

Dans tous les cas, s'il lui étoit dû des dommages et intérêts, ce ne seroit que suivant la différence qui se trouveroit entre le prix de l'adjudication et la valeur réelle du bien adjudgé, considérée à l'époque de l'adjudication; or, cette différence ne pourroit être appréciée que par des experts.

Une autre erreur du jugement est relative aux 8,000 fr. de dommages et intérêts, qu'ils ont accordés au sieur Joubert, outre les 18,000 francs de supplément de prix.

C'est évidemment avoir accordé deux fois des dommages et intérêts pour le même objet.

Ni l'une ni l'autre somme n'étoient dues. Le sieur Joubert n'a droit qu'à la restitution de ce qu'il aura payé, et aux intérêts.

C'est par corps que le sieur Courby a été condamné à payer les 8,000 fr., et on s'est motivé, pour prononcer cette contrainte, sur le pouvoir discrétionnaire, accordé aux juges par l'article 126 du Code de procédure.

Sans doute les magistrats ont ce pouvoir; mais la loi ne leur a confié ce dangereux droit, qu'en leur recommandant la plus grande prudence, et la modération la plus scrupuleuse dans l'exercice d'une si puissante autorité.

C'est pour les cas d'un dol évident et d'un tort causé par la fraude à l'homme confiant, qu'ils doivent réserver l'usage de l'arme que la loi a mise dans leurs mains.

Nous avons démontré que le sieur Courby n'avoit point trompé le sieur Joubert, et qu'il étoit malheureux plutôt que coupable.

Ainsi, quand il auroit dû des dommages et intérêts, on ne devoit pas l'y condamner par corps.

Telles sont les erreurs nombreuses que renferme la décision des premiers juges.

La plus grave est celle relative au stellionat.

Dépositaires de l'honneur et de la liberté de leurs concitoyens, avec quel soin les magistrats ne doivent-ils pas conserver ce précieux dépôt?

Sans doute ils doivent punir les coupables; mais ce n'est qu'en apportant la plus sage circonspection à l'examen des preuves, avant de prononcer qu'il y a délit.

Le stellionat est un délit; il ne peut donc y avoir de stellionat sans intention criminelle, sans fraude.

L'intention même ne suffiroit pas pour constituer le délit, si cette intention perfide n'avoit pas été remplie, si le créancier n'avoit pas été trompé réellement.

Le sieur Joubert se plaint de ce qu'on ne lui a pas déclaré les hypothèques inscrites et les hypothèques légales :

Les hypothèques inscrites : il pouvoit les connoître, Les registres publics lui étoient ouverts; il les a même vérifiés.

Les hypothèques légales : il les a connues. Cette vérité est démontrée, non par des présomptions vagues, mais par des preuves écrites, consignées dans un grand nombre d'actes où le sieur Joubert a été présent, ou qui lui ont été notifiés.

Ainsi, le sieur Joubert n'a pas été trompé.

Et comment l'auroit-il été par un jeune homme sans expérience, lui d'un âge beaucoup plus avancé, lui depuis long-temps exercé aux affaires?

Ses plaintes, ses allégations de fraude, son accusation, ne sont donc que les cris d'une colère aveugle;

Cris impuissans devant des magistrats impassibles;

Cris qui doivent indigner dans la bouche d'un oncle, d'un parrain; qui se déclare le persécuteur de celui-là même que la nature, la religion lui imposeroient le devoir de protéger et de secourir.

Signé COURBY.

Me. ALLEMAND, avocat.

Me. MARIE, avoué licencié.

À RIJOM, de l'imp. de THIBAUD, imprim. de la Cour impériale, et libraire, rue des Taules, maison LANDRIOT. — Mars 1813.

Handwritten notes:
à donner
par le
9 juillet 1813
D'après les
D'après les
particuliers
restant
De même
cédant
comme
Haut de la